



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040 - Cedex 1
14006 Caen

Caen, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE

AVENUE DU GRAND LARGE

–

14150 Ouistreham

Références : 2026-139
Code AIOT : 0100030616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE implanté avenue du grand large -- 14150 Ouistreham. L'inspection a été annoncée le 23/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE
- avenue du grand large -- 14150 Ouistreham
- Code AIOT : 0100030616
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt de Ouistreham de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE dispose d'un volume de 18 865 m³ et a fait l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture du Calvados le 18 septembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conformité de l'installation à la déclaration - Lavage de fûts	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Bilan de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	Sans objet
2	Modification/cessation - Rubrique n° 1510 - Entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article L. 511-2	Sans objet
3	Situation administrative - Lavage de fûts	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) - R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs inspections ont été réalisées ces dernières années sur le site de Ouistreham de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE, où celle-ci exploite un entrepôt lié à ses activités de transport maritime de passagers.

L'inspection d'octobre 2023 avait mis en évidence plusieurs non-conformités majeures, notamment :

- le non-respect des règles d'implantation de l'entrepôt ;
- l'absence de voie engins permettant la circulation complète autour du bâtiment ;
- l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
- des moyens de lutte contre l'incendie insuffisants.

Une seconde inspection, en septembre 2024, avait pour objet d'évaluer l'avancement des actions correctives. Des améliorations avaient été constatées, mais certaines non-conformités persistaient. Il avait alors été exigé que l'exploitant dépose une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

L'inspection du 30 janvier 2026 visait à faire un nouveau point sur les mesures mises en œuvre à la suite des précédents contrôles. Il ressort de celle-ci que l'exploitant dispose désormais d'un système permettant de connaître en temps réel la quantité de matières combustibles stockées. Ce dispositif devrait lui permettre de démontrer que cette quantité demeure inférieure à 500 tonnes, seuil en-deçà duquel l'installation ne relèverait plus de la rubrique 1510. L'exploitant devra être en mesure d'en apporter la justification, notamment lors des périodes de forte activité avant de pouvoir déposer une demande de cessation d'activité auprès de la préfecture du Calvados. Par ailleurs, un bilan de classement a montré que certaines activités du site relèvent de la rubrique 2795 (lavage de conteneurs de transport de matières alimentaires), soumise au régime de la déclaration. Le premier contrôle périodique, réalisé par un organisme agréé, doit être programmé afin de vérifier la conformité du site aux prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à la rubrique 2795.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Bilan de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis la dernière inspection, la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE a fait réaliser un bilan de classement de son activité au titre de la réglementation ICPE. Le bilan de classement réf. RAP 25.08.21b - V0 du 21/08/2025, établi par le bureau d'études Ei2CS Conseil, s'appuie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur les données fournies par l'exploitant pour la partie hôtelière, pour laquelle des éléments qualitatifs et quantitatifs suffisants ont permis une analyse précise du classement ; • sur des observations réalisées lors de visites détaillées des stocks pour la partie maintenance des navires, en l'absence d'inventaire ou d'informations structurées pour cette activité. <p>Les conclusions indiquent que l'entrepôt exploité par cette société ne relèverait pas de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE. En effet, bien que le volume de cet entrepôt atteigne 18 865 m³, ce qui le placerait sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, le tonnage de matières combustibles serait inférieur au seuil réglementaire. En effet, même en période de pic d'activité, l'entrepôt n'accueillerait qu'environ 320 tonnes de marchandises combustibles en stockage couvert, soit un niveau inférieur au seuil de 500 tonnes déclenchant le classement sous la rubrique 1510.</p>

Ce bilan étant préliminaire, l'exploitant a engagé une démarche d'inventaire exhaustif des stocks présents dans l'entrepôt. Cette démarche, opérationnelle depuis fin janvier 2026, doit permettre un suivi fiable et documenté des quantités stockées et de justifier la non-atteinte du seuil de 500 tonnes lors du pic d'activité prévu en juin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification/cessation - Rubrique n° 1510 - Entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article L. 511-2

Thème(s) : Situation administrative, Sans objet

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.

Constats :

Depuis la fin janvier 2026, l'exploitant dispose d'un dispositif lui permettant de connaître à tout moment la quantité de matières combustibles présente dans l'entrepôt. Ce dispositif assure un suivi précis des volumes stockés et permettra de démontrer clairement que le seuil réglementaire des 500 tonnes ne sera pas atteint lors du pic d'activité prévu en juin 2026.

Le 30 janvier 2026, l'exploitant a indiqué qu'il s'appuierait sur ces données pour engager une procédure de cessation d'activité au titre de la rubrique 1510, dès que la nonatteinte des seuils réglementaires sera formellement confirmée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - Lavage de fûts

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) - R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Fûts de transport de matières alimentaires

Prescription contrôlée :

2795. Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux

Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.

La quantité d'eau mise en œuvre étant :

1) Supérieure ou égale à 20 m³/j (A-1) ;

2) Inférieure à 20 m³/j (DC).

Constats :

D'après le bilan de classement établi le 21 août 2025 par le bureau d'études Ei2CS Conseil (réf. RAP 25.08.21b - V0), le site relèverait uniquement du régime de la déclaration avec contrôle

périodique (DC) au titre de la rubrique 2795 (Installations de lavage de fûts de transport de matières alimentaires).

Le site dispose en effet d'une aire de lavage destinée au nettoyage des conteneurs et camions assurant le transport des denrées alimentaires vers les navires ainsi qu'au retour des articles non souhaités. Il est donc concerné par la rubrique 2795.

Le volume d'activité montre que la consommation d'eau liée à cette activité est inférieure à 20 m³/j, ce qui place l'installation sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

L'exploitant a déclaré cette activité le 14 novembre 2025 sur la plateforme <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/>, pour un volume d'eau utilisé de 1 m³/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité de l'installation à la déclaration - Lavage de fûts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 1.1.1

Thème(s) : Autre, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats :

Le 30 janvier 2026, l'exploitant a indiqué qu'un bilan de conformité était en cours de réalisation au titre de la rubrique 2795. Des analyses des rejets d'eaux sont notamment en préparation afin de vérifier le respect des valeurs limites vers le milieu extérieur.

Conformément à l'article R. 512-58 du Code de l'environnement, suite à la déclaration des installations de lavage de fûts par la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE, celle-ci devra faire procéder au premier contrôle périodique du respect des prescriptions générales applicables à ses installations dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration, soit le 14 mai 2026 au plus tard.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous trois mois, le rapport associé au contrôle périodique de ses installations de lavage de fûts relevant de la rubrique 2795.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois